



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SENITA LOGISTICS SAS (ex-DE SANGOSSE)

BP 5
47480 Pont-Du-Casse

Références : B1-416-2025
Code AIOT : 0007002464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SENITA LOGISTICS SAS (ex-DE SANGOSSE) implanté Route de Saulchy Lestrée D15 62860 Marquion. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENITA LOGISTICS SAS (ex-DE SANGOSSE)
- Route de Saulchy Lestrée D15 62860 Marquion
- Code AIOT : 0007002464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DE SANGOSSE, initialement autorisée par arrêté préfectoral du 2 mars 1999 modifié, est implantée sur la commune de Marquion. Le site qu'elle exploite est exclusivement spécialisé dans le stockage de produits phytopharmaceutiques et semences à destination de partenaires agricoles et dispose de 4 cellules de stockage pour une capacité de stockage de 3130 m2. L'établissement est classé «seuil haut» pour le stockage de produits très toxiques, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique. Il a été donné acte de l'étude de dangers de l'établissement par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2020 dans lequel figurent notamment son classement, la configuration de son stockage ainsi que ses moyens de lutte contre l'incendie. Un arrêté préfectoral en date du 11/07/2025 acte le changement d'exploitant de l'établissement pour le compte de la société SENITA LOGISTICS dont l'unique actionnaire demeure DE SANGOSSE.

L'objet de présente visite a consisté à vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant dans son Plan d'Opération Interne (POI) pour faire face à un incendie de grande ampleur, notamment concernant la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux, tel qu'imposé par l'évolution réglementaire post accident de Rouen.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si la stratégie des prélèvements environnementaux telle que prévue par l'exploitant figure bien dans le POI de l'établissement, celle-ci n'est pas totalement aboutie. Seule la réalisation des prélèvements dans la matrice air a été définie par contractualisation auprès du prestataire SOCOTEC. L'exploitant devra compléter son POI avec les éléments manquants tels que détaillés dans les points de contrôle du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : La version du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement à disposition de l'Inspection est celle de décembre 2024 (V14). La partie concernant les prélèvements environnementaux avait été mise à jour en juillet 2023, dans la version précédente (V13). Quant à la version V12, celle-ci datait de décembre 2021. La fréquence de mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement, a minima tous les 3 ans pour les établissements classés seuil haut, est respectée. Dans la version du POI en vigueur, on retrouve les éléments sur les prélèvements environnementaux à l'annexe 6 p.70 et suivantes (Moyens de mesures en cas de dispersion atmosphérique de substances toxiques et odorantes), annexe 9 p.75 à 77 (Cartographies des points de prélèvements SOCOTEC en situation accidentelle, dans un rayon d'environ 500 m et en l'absence de vent) et annexe 10 p.78 (Fiches toxicologiques INERIS et INRS des polluants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

Le dernier exercice POI concernant l'établissement date du 11/09/2024. L'Inspection y avait participé à distance, jouant ses conditions réelles de fonctionnement le jour de l'exercice, à savoir en télétravail.

Les numéros de contact téléphonique entre l'exploitant et la DREAL ainsi que l'accès aux documents opérationnels ont été testés avec succès côté DREAL. Le compte-rendu de ce dernier exercice a été transmis à la DREAL à sa demande.

Le prochain exercice est dorénavant prévu en septembre 2025.

La fréquence annuelle de réalisation des exercices POI pour l'établissement est respectée.

Lors de l'exercice 2024, l'exploitant a testé l'appel vers le prestataire auprès duquel il a contractualisé la prestation de prélèvements environnementaux, à savoir SOCOTEC, mais le test n'a pas été jusqu'au déplacement de l'astreinte du prestataire sur le site.

L'exploitant a tenu à préciser que le prestataire ne garantissait aucun délai d'intervention précis dans son contrat pour le site de Marquion au regard de la localisation de l'astreinte à moins d'une heure du site (agence de Lesquin). Un délai forfaitaire de 1h à 4h figure dans les contrats du groupe SENITA (ex-DE SANGOSSE), en fonction de la distance séparant les sites des agences SOCOTEC les plus proches.

En termes de modalités pratiques d'intervention, il est prévu que l'exploitant alerte SOCOTEC au moment où le SDIS arrive sur le site mais cette alerte peut intervenir antérieurement.

L'exploitant dispose d'un contrat d'interface avec SOCOTEC qui résume les conditions d'intervention de ce dernier.

Sur un des exercices, l'exploitant a demandé au prestataire d'établir le sens du vent.

L'exploitant prévoit de tester l'intervention du prestataire sur un des sites du groupe SENITA dans le cadre d'un exercice PPI (Plan Particulier d'Intervention).

Selon l'exploitant, depuis la début de la contractualisation du prestataire avec le groupe SENITA, SOCOTEC a doublé voire triplé ses équipes d'intervention en fonction des agences.

Concernant les premiers tests menés par l'exploitant, le but était que les astreintes identifient le site, qu'ils retombent sur la typologie de polluants à analyser et qu'ils sachent ouvrir les plans pour localiser les premiers points de prélèvements. Tout ceci a été éprouvé avec succès.

La testabilité du dispositif tel que contractualisé avec déplacement éventuel sur site est prévue dans les contrats mais est payante.

Les tests de ligne sont facturés en heures ouvrées à partir du 2ème appel et en heures non ouvrées dès le 1^{er} appel.

Le contrat avec SOCOTEC pour le site de Marquion a été signé jusqu'en 2027 (contrat sur 3 ans).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'annexe 5 du POI de l'établissement (Seuils de toxicité retenus pour chaque polluant) liste les polluants suivants : CO (Monoxyde de carbone), CO2 (dioxyde de carbone), HCN (acide cyanhydrique), NO2 (dioxyde d'azote), HF (acide fluorhydrique), HCl (acide chlorhydrique) et SO2 (dioxyde de soufre). Il y est également précisé que les polluants les plus toxiques sont : HCN, NO2 et HF et que les polluants mesurés et détectés par les appareils de mesure sont SO2 et NO2. L'arrêté préfectoral complémentaire du 31/08/2021, pris en qualité de retour d'expérience de l'incident LUBRIZOL 1 à Rouen, imposait un délai de 3 mois à l'exploitant à notification pour transmettre la liste des substances à effets toxiques irréversibles ainsi qu'incommodantes ou odorantes sur de grandes distances (supérieures à 5 km) susceptibles d'être émises par l'établissement vis-à-vis des tiers en cas de sinistre. L'arrêté imposait également la mise à jour du POI avec les éléments de prélèvements environnementaux dans un délai d'1 an à notification. Les éléments en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/08/2021 ont été directement inclus dans la version 13 du POI de juillet 2023. Dans la dernière étude de dangers de l'établissement (arrêté de donner acte du 10/07/2020), il était fait état des composés suivants susceptibles d'être émis en cas de sinistre : NOx, HCN, SO2, HF, HCl. Il y a donc cohérence entre la liste des polluants figurant dans le POI et les produits de décomposition identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement. Concernant les polluants mesurés et détectés, tels que précisés dans le POI à savoir SO2 et NO2, ceux-ci correspondent aux polluants pour lesquels le SDIS peut en réaliser une mesure qualitative. L'exploitant a tenu à préciser qu'il était en cours d'achat d'un détecteur multi-gaz qualitatif au niveau du siège du groupe, l'idée étant de savoir si le détecteur détecte les polluants au-delà d'un seuil à risque. Concernant les prélèvements hors du site, ceux sont confiés à SOCOTEC pour la partie quantitative sur une dizaine de substances.

L'analyseur multi-gaz devrait être à disposition sur le site de Marquion d'ici fin août. Sa maintenance sera confiée au prestataire du matériel.

Pour son utilisation, l'exploitant a visé une simplicité de mise en place et d'utilisation.

En termes de milieux à investiguer, l'air est visé de façon exclusive via la contractualisation auprès de SOCOTEC (et son prestataire TERA) pour les prélèvements hors site et leur analyse.

Concernant les investigations susceptibles d'être menées dans les autres milieux, le POI prévoit à l'annexe 4 (fiche-guide post-accidentel) une contractualisation avec ANTEA GROUP mais il est précisé que cet élément est « en cours (attente retour ANTEA GROUP). »

Il est également précisé les cibles potentielles : faune, flore, élevage, cultures avec une possible expertise de l'état des cibles par une entreprise spécialisée, sans plus de précision quant à une éventuelle réalisation de prélèvements. Cette partie n'est donc pas finalisée.

Interrogé sur cet élément, l'exploitant a précisé que la proposition d'ANTEA GROUP ne lui convenait pas et qu'un point était prévu la semaine suivant l'inspection.

Il n'y a donc que le milieu air pour lequel la stratégie de prélèvements environnementaux est finalisée.

Les 4 établissements seuil haut du groupe sont au même niveau de mise en place de la démarche. Le seul site le plus avancé est le siège qui dispose déjà d'un analyseur qualitatif.

Le site de Marquion est entouré de terres agricoles, ce qui n'est pas le cas des autres sites du groupe selon l'exploitant.

Des actions différentes sont ainsi prévues en fonction de la typologie de l'environnement des sites.

L'Inspection note une absence de cours d'eau à proximité de l'établissement. Le cours d'eau le plus proche est l'Agache à 750 m du site et le Canal du Nord et de la Sensée à plus de 1 km. La nappe est à 22 m de profondeur. [données issues de l'EDD de 2015].

Le milieu « Eau » n'est donc pas privilégié en termes de sensibilité.

Concernant les matrices sols et eaux, l'exploitant prévoit également d'ajouter au POI un plan de localisation des prélèvements dans des rayons similaires à ceux retenus pour la matrice air.

Concernant la définition desdits rayons (à savoir de 500 m à 2 km), celle-ci fait suite à une discussion de travail menée entre SOCOTEC et le bureau d'étude qui suit les établissements du groupe pour la réalisation de ses dossiers réglementaires.

Le site de Marquion a bénéficié du retour d'expérience des autres sites du groupe et de ce qu'ils avaient mis en application.

L'exploitant précise qu'il a agrandi le rayon initialement proposé à 200 m dans une logique majorante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Le POI de l'établissement devra être complété concernant les éléments manquants pour les matrices autres que l'air dans lesquelles les premiers prélèvements environnementaux devront être réalisés en cas de sinistre, sauf si l'exploitant est en capacité d'en démontrer l'exhaustivité. L'Inspection suggère également à l'exploitant de prévoir dans son dispositif à déployer des lingettes ainsi que le contrôle des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Concernant les prélèvements dans l'air à l'intérieur de l'établissement, comme vu au point de contrôle précédent, la stratégie de l'exploitant repose sur la mise en place d'un analyseur multi-gaz (dont l'achat et l'installation n'étaient pas encore finalisés au moment de la visite), à visée purement qualitative, afin de savoir si le détecteur détecte des polluants au-delà d'un seuil à risque.

Conformément aux éléments figurant dans le POI (annexe 6), il est prévu que les prélèvements à l'intérieur du site se fassent « à + de 100 m des murs de la cellule à l'origine de l'incendie ET en dehors des zones d'effets irréversibles », « dès apparition du nuage » et « sur ordre du DOI » (Directeur des Opérations Internes).

Interrogé sur l'établissement de la localisation, l'exploitant précise que l'idée est de se positionner à la limite de propriété sans avoir à exposer le personnel à la fumée s'échappant du bâtiment. Pour ce faire, le local POI, actuellement à l'intérieur du bâtiment dans la partie administrative, sera déplacé à l'entrée du site. Cette délocalisation a d'ores et déjà été budgétée et sera effective fin août 2026. Un algéco sera mis en place au niveau du portail d'entrée avec un portillon d'accès sécurisé au local POI.

Concernant l'étalonnage du futur analyseur, l'exploitant a précisé que l'appareil sera pré-calibré à 0,1 ou 1 ppm en fonction de la substance. A noter que les seuils de toxicité retenus pour chaque polluant figurent à l'annexe 5 du POI.

Pour ce qui est des prélèvements hors site, l'exploitant a contractualisé avec SOCOTEC et son prestataire TERA (Labo).

On retrouve à l'annexe 9 la cartographie des prélèvements prévus par SOCOTEC.

Concernant la localisation du prélèvement et mesure, le POI renvoie vers l'annexe 9 ainsi que vers le contrat SOCOTEC.

L'Inspection note que, dans la liste des polluants susceptibles d'être analysés par le laboratoire prestataire TERA, on ne retrouve pas explicitement un des polluants susceptible d'être émis au niveau du site en cas de sinistre et listé à l'annexe 5 dans les polluants les plus toxiques à savoir HCN (acide cyanhydrique). Interrogé sur ce manquement, l'exploitant a répondu qu'il s'agissait d'un oubli dans le POI mais que le polluant était bien listé dans le contrat avec SOCOTEC.

En termes de dispositifs de prélèvements, on retrouve dans le POI ce que SOCOTEC met globalement à disposition en termes de matériel, un renvoi vers le contrat étant à nouveau réalisé selon les substances.

En termes de délai d'intervention, l'exploitant précise qu'il avait fixé de 1 à 4h pour l'arrivée du prestataire sur le site, sachant qu'au départ, ce dernier ne disposait que d'une unique équipe d'intervention qui s'est étoffée au gré du décrochage de contrats.

Quant au laboratoire d'analyse, il est précisé un délai de restitution du résultat de « 2 jours minimum (3 jours si envoi le week-end) 10 jours max ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant veillera à compléter son POI en y précisant les seuils de détection retenus pour les prélèvements environnementaux réalisés à l'intérieur du site, en se basant sur les seuils de toxicité les plus pénalisants.

Demande n°3 : L'exploitant veillera à compléter son POI avec tout élément utile issu du contrat SOCOTEC vers lequel un renvoi est actuellement fait dans la version du document en vigueur (notamment HCN dans la liste des substances à analyser par le laboratoire indépendant au point 4 de l'annexe 6 ainsi que les dispositifs de prélèvements à disposition selon les substances).

Demande n°4 : L'exploitant veillera à s'assurer que le laboratoire indépendant, choisi dans le cadre de la prestation contractualisée auprès de SOCOTEC, est bien accrédité pour l'analyse des différentes substances à rechercher dans les prélèvements environnementaux à réaliser. Il complètera également les normes retenues pour les différentes analyses, ces dernières ne figurant que pour le SO2 et le NO2 dans la version du document en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Pour ce qui est des prélèvements à réaliser dans le site, ceux-ci sont, d'après l'annexe 6 du POI en vigueur, à la charge du DOI. Dans la fiche mission 5.2 relative à la fonction DOI figurant dans le POI, on retrouve la mission « alerter ou faire alerter l'astreinte SOCOTEC » pour la réalisation des prélèvements hors site mais pas d'élément concernant la réalisation des prélèvements dans le site au travers de l'utilisation de l'analyseur qualitatif, tel qu'exposé dans les points de contrôle précédents. Interrogé sur la finalisation de cette partie inachevée, l'exploitant souhaite que l'ensemble de la démarche soit entièrement finalisée fin 2025 avec la mise à jour de son POI intégrant la partie ANTEA sous 6 mois. Concernant le personnel interne compétent mis à disposition, le service HSE groupe est systématiquement alerté par le DOI en cas de sinistre. Ses missions du service HSE seront alors de vérifier que la direction générale a été informée, que l'état des stocks a été envoyé et est à disposition des autorités, que l'astreinte SOCOTEC a été prévenue en soutien au DOI. Le service HSE groupe assure ainsi un encadrement à distance via une astreinte présente au niveau du siège. Cette dernière dispose de tous les POI des sites du groupe en version dématérialisée et tous les documents utiles sont disponibles sur un cloud pour être aisément consultables à distance. En termes de formation du personnel interne à l'utilisation du futur analyseur, l'exploitant a choisi un modèle qualitatif qui nécessitera une interprétation des plus limitées (codes couleur). Pour les prélèvements et analyses hors site, l'exploitant a contractualisé avec SOCOTEC et son prestataire TERA. Concernant la qualification du personnel externe susceptible d'intervenir, aucun élément ne figure dans le POI à ce sujet, celle-ci figurant plutôt dans le contrat passé avec le prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°3 : L'exploitant veillera à compléter la demande n°3 formulée au point de contrôle précédent avec ses exigences en matière de qualification pour le personnel externe susceptible d'intervenir dans la démarche de prélèvements environnementaux (prélèvements, analyses et restitution des résultats), conformément aux éléments contractualisés auprès des prestataires sélectionnés.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis au niveau du site en cas de sinistre, présente dans le POI, est en cohérence avec les composés mentionnés dans l'EDD du site, comme détaillé au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Système de Gestion de la Sécurité - Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : La dernière version du Manuel de Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement en possession de l'Inspection datait de novembre 2023. Interrogé sur la version en vigueur, l'exploitant a transmis à l'Inspection, au cours de la visite, la dernière version de ce Manuel datant de novembre 2024 et correspondant au changement d'exploitant (création de la société SENITA auprès de laquelle la totalité des obligations incombant précédemment à la société DE SANGOSSE a été transférée par arrêté du 11/07/2025, DE SANGOSSE en étant l'unique actionnaire). Interrogé également sur la mise à jour de la partie 5.6 « Gestion des situations d'urgence » du Manuel SGS au travers de la procédure idoine P-TS-020 (Gestion des situations d'urgence) et d'un éventuel renvoi qui aurait pu être opéré vers l'annexe 6 du POI traitant des méthodes et moyens de prélèvements en cas de dispersion atmosphériques de substances toxiques et odorantes, l'exploitant a tenu à préciser qu'il avait fait le choix de ne pas reprendre les fiches d'alerte du POI

dans un autre support documentaire afin de s'assurer de leurs mises à jour régulières.

L'Inspection n'a pas de remarque particulière à formuler à ce sujet, sachant que les documents qui ont été demandés et regardés dans le cadre de la visite à savoir :

- le dernier rapport de vérification des installations électriques par l'APAVE réf. A30016215-011-1 du 29/07/2024 ;

- le dernier compte-rendu de maintenance du Système de Sécurité Incendie réalisé par APS en date du 17/12/2024 ;

respectaient les fréquences réglementaires de contrôle et ne faisaient pas état de non conformités.

L'ensemble du système documentaire de l'établissement est régulièrement audité par le siège et bénéficie du retour d'expériences des autres sites du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite